



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE NO. 12,
LE MERCREDI 8 OCTOBRE 2003, À 15 HEURES**

M. Dolliver Nelson, Président du Tribunal international du droit de la mer, donnera lecture de l'ordonnance rendue en l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* au cours d'une audience publique du Tribunal, le mercredi 8 octobre 2003, à 15 heures.

L'audience en l'affaire s'est tenue les 25, 26 et 27 septembre 2003. Les pièces de procédure écrite et les comptes rendus de l'audience peuvent être consultés sur le site Internet du Tribunal.

L'audience s'est terminée par les conclusions finales des deux parties. Dans les conclusions finales qu'elle a présentées, la Malaisie a demandé que :

- a) Singapour, d'ici la décision du tribunal arbitral, suspende tous les travaux de poldérisation actuellement en cours à proximité de la frontière maritime entre les deux Etats ou dans les zones qui, pour la Malaisie, font partie de ses eaux territoriales (et plus particulièrement à proximité de Pulau Tekong et de Tuas);
- b) dans la mesure où elle ne l'a pas déjà fait, fournisse à la Malaisie des informations complètes quant aux travaux en cours et aux travaux prévus, notamment en ce qui concerne l'étendue qu'ils devraient prendre, la méthode de construction, l'origine et le type de matériaux utilisés, et, le cas échéant, les projets de protection et de dépollution des côtes;
- c) donne à la Malaisie toute latitude pour présenter ses observations sur lesdits travaux et leurs effets potentiels, compte notamment tenu des informations fournies; et
- d) accepte de négocier avec la Malaisie toutes questions encore en suspens.

(à suivre)

Singapour a prié le Tribunal international du droit de la mer de :

- a) rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires de la Malaisie; et
- b) mettre à la charge de la Malaisie les frais de procédure de Singapour.

Le texte de l'ordonnance sera disponible peu après son prononcé sur le site Internet du Tribunal.

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les représentants de la presse qui souhaitent assister au prononcé de l'ordonnance sont priés de se faire enregistrer auprès du service de presse.
2. Les prises de vues destinées à la télévision sont autorisées durant l'audience; les équipes de télévision sont priées de prévenir le service de presse à l'avance.
3. Les téléphones portables et les récepteurs de radio-messagerie doivent être éteints dans la salle d'audience. En cas de sonnerie intempestive, ils seront confisqués provisoirement.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, des documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *